

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 185-99 du 3 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 4 septembre 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE ce comité n'a pas été en mesure de vérifier si M<sup>e</sup> Louise Turcotte satisfait toujours aux critères requis pour l'exercice de sa fonction de commissaire en raison d'absences motivées durant son présent mandat et qu'il recommande au gouvernement que son mandat au sein de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour deux ans en raison de ces circonstances particulières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour deux ans à compter du 5 septembre 2004, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Louise Turcotte bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Louise Turcotte continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42581

Gouvernement du Québec

### **Décret 528-2004, 2 juin 2004**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 579-2000 du 9 mai 2000, monsieur Clément L'Heureux était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1524-2001 du 12 décembre 2001, monsieur Clément Gaumont était nommé de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1525-2002 du 18 décembre 2002, madame Monique Richard était nommée de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1525-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Michel Audet était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Clément L'Heureux, vice-président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et vice-président exécutif Québec, Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP)-FTQ, pour un nouveau mandat;

— monsieur Marcel Pépin, adjoint au comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), en remplacement de monsieur Clément Gaumont;

— monsieur Réjean Parent, président, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), en remplacement de madame Monique Richard;

QUE madame Françoise Bertrand, présidente et directrice générale, Fédération des chambres de commerce du Québec, choisie après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Audet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42582